

et

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

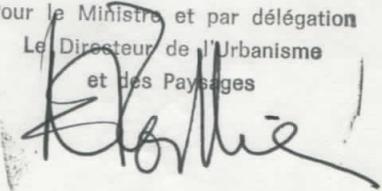
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 janvier 1979,
- VU la délibération du 6 février 1979 du Conseil Municipal de la commune de LANSARGUES (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É N T

- Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de LANSARGUES (Hérault), figurant au cadastre section A, sous le n° 209, d'une contenance de 6 ares 45 centiares et appartenant à la commune par acte du 9 janvier 1971 passé par devant Maître DURAND, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 1° février 1971 au Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER (Hérault), volume 8, n° 312.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages


Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 19 JUIL. 1979
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian ATTYN

